

BREVE N° 2025 - 04

Police spéciale de la circulation et du stationnement



Madame le Maire,
Monsieur le Maire,
Messieurs les Présidents de communautés de communes,
Mesdames et Messieurs les secrétaires de Mairie,

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales en agglomération et sur les voies communales en et hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1) et / ou sous réserve du transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation à un E.P.C.I.

Le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement (CGCT Article L 2213-1 et suivants) :

- interdire l'accès de certaines voies de l'agglomération, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
- réservier sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant d'un label « auto partage », aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage, aux véhicules des usagers des transports publics de personnes ou aux véhicules à très faibles émissions.
- instituer, à titre permanent ou provisoire des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération des emplacements pour faciliter et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux,

- interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection de l'environnement,

-interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Les conditions de légalité des mesures de police de circulation : Pour être légales, les mesures de police de la circulation doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- les décisions doivent être fondées sur l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de la circulation routière, il importe donc que les arrêtés soient motivés,

- les mesures prescrites doivent être justifiées, tant par l'importance du but à atteindre, que par l'impossibilité d'adopter des mesures moins rigoureuses, en d'autres termes, les avantages procurés à l'ensemble de la population doivent largement excéder les inconvénients ressentis par les usagers de la route,

- les dispositions prises ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi ou les charges publiques, ni opérer de discrimination entre les usagers se trouvant dans une situation identique,

- les interdictions ne doivent être ni générales, ni absolues.

Trois modèles d'arrêtés ont été ajoutés sur le site dans l'onglet ATD, rubrique recherche documentaire (thématique : gestion du domaine public et sous thématique, arrêté permanent) :

- réglementation de la circulation par interdiction de s'arrêter et/ou de stationner afin de réserver des emplacements de stationnement aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion »,

- interdiction de circuler à tout véhicule de transport de marchandises dangereuses,

- interdiction à tout véhicule à moteur de circuler dans un lieu déterminé.